

# FONCTIONNAIRES SOUS STATUT DE FONCTION

## DEUXIÈME RÉUNION SUR LES DÉCRETS, MAIS QUELLE DÉCEPTION !

Novembre 2025

La CFDT a siégé au CQSO (Conseil des Questions Statutaires d'Orange) le 9 octobre dernier : l'objectif annoncé était soit disant d'avoir plus de simplicité. Au contraire, l'entreprise a rajouté des critères. Il existe désormais 3 repères : la diversité du parcours professionnel, le niveau de SGB et le taux de remplacement !

- L'entreprise a accepté qu'une communication soit faite fin novembre à tous les salariés sous statut de fonction.
- L'entreprise vise 50% de taux de remplacement au regard du parcours professionnel.
- L'entreprise a supprimé les parts variables dans le calcul du taux de remplacement alors qu'elles y étaient intégrées avant les nouveaux décrets.
- Simplicité ? Non, la CFDT remarque que 2 repères ont été rajoutés depuis le 10 avril, montrant ainsi la volonté de l'entreprise de compliquer l'attribution des échelons fonctionnels (EF).
- Les conditions d'ancienneté pour l'éligibilité aux échelons fonctionnels sont améliorées.

### Quelle équité, quelle cohérence ?

Pour Orange, l'équité se situe au niveau du taux de remplacement de la première pension de retraite / à la dernière rémunération.

Pour un cadre fonctionnaire de niveau de statut de fonction, le niveau de retraite doit être :

- cohérent avec son historique de rémunération perçue.
- cohérent avec le taux de remplacement qui aurait été le sien s'il avait été salarié de droit privé.
- un bilan serait fait en fin d'année.

**La CFDT pense que tous ces repères ne sont pas objectifs notamment la diversité du parcours professionnel et le taux de remplacement qui peuvent être contradictoires.**

**AVEC LA CFDT, J'AGIS PARTOUT POUR TOUS !  
LES MILITANTS CFDT SONT À VOTRE  
DISPOSITION POUR PLUS D'INFORMATION .**

**La CFDT, à son initiative, a émis deux vœux :**

- une demande d'information permanente sur au moins une rubrique spécifique sur les statuts de fonction ainsi que des décrets en vigueur.
- une demande de modification auprès de la DGAFP pour adapter les règles des échelons fonctionnels du décret 2025-147 comme à La Poste avec le remplacement par le texte « peuvent accéder » du texte « sont classés » sans critères discrétionnaires.

### Conditions d'accès au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> EF depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025

Peuvent accéder au  
1<sup>er</sup> Ech. Fonct  
IB A1

Peuvent accéder au  
2<sup>ème</sup> Ech. Fonct  
IB A3

Peuvent accéder au  
3<sup>ème</sup> Ech. Fonct  
IB B3

Peuvent accéder au  
4<sup>ème</sup> Ech. Fonct  
IB C3

- Être détaché sur un IV-3 depuis au moins 6 ans
- Être payé au moins à l'IB A1

- Être détaché 6 ans sur un ES, dont 2 ans sur un IV-4
- Être payé au moins à l'IB A3

- Être au moins 6 ans sur un ES dont 2 ans sur un IV-5
- Être payé au moins à l'IB B3

- Être détaché 6 ans sur un ES dont 2 ans sur un IV-6
- Être payé au moins à l'IB C3

Toutes nos actus, réseaux, contacts et l'adhésion sont à l'intérieur de ce QR code !

